

LISTE DES ESPECES CONCERNEES PAR LE PIEGEAGE EN HAUTE GARONNE

Toute opération de destruction par piégeage ne pourra s'effectuer qu'après une déclaration en mairie et en étant titulaire d'une délégation écrite de destruction du propriétaire ou du fermier.

Règlementation piégeage (Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles) : voir tableau récapitulatif du site internet FDC 31

L'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Les destructions par piégeage de la fouine, de la martre et du renard effectuées en application des arrêtés en vigueur sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ;

GROUPE	ESPECE	Dans le département et communes où l'espèce est classée nuisible sur les territoires suivants :	Période
I	Vison d'Amérique - Raton Laveur - Chien Viverin	Ensemble du département	Piégeage toute l'année et en tout lieu
I	Ragondin - Rat Musqué	Ensemble du département	Piégeage toute l'année et en tout lieu
II	Renard	Ensemble du département	Piégeage toute l'année et en tout lieu.
II	Corneille Noire	Ensemble du département	Piégeage toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants ;

GROUPE	ESPECCE	Dans le département et communes où l'espèce est classée nuisible sur les territoires suivants :	Période
III	Lapin de garenne	<p>a) Uniquement sur les communes de : Aucamville, Aurin, Avignonet-Lauragais, Blagnac, Bruguières, Gagnac-sur-Garonne, Castelnau-d'Estrétefonds, Cugnaux, , Fenouillet, Fonbeauzard, Frouzins ,Lavernose-Lacasse, Layrac-sur-Tarn, Lespinasse, Le-Vernet, Maureville, Muret, Ondes, Portet-sur-Garonne, Roques-sur-Garonne, Saint-Alban, Saint-Jory, Saubens, Toulouse, Villate.</p> <p>b) sur tous les terrains boisés ou reboisés depuis moins de dix années ; c) dans les cultures maraîchères, les pépinières et les vergers de moins de dix ans ; d) dans les réserves de chasse approuvées par arrêté ministériel ; e) dans les réserves de chasse des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) ; f) dans les emprises du domaine public fluvial, dans les emprises SNCF et sur l'ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de la Haute-Garonne ; g) sur les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation, bâtiment industriel et agricole.</p>	<p>Dans les lieux où le lapin de garenne est classé ESOD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il peut être détruit à tir ou du 1er février au 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle (l'emploi de chiens ou de furets est autorisé) délivrée via la démarche simplifiée dédiée (site internet DD31);; • il peut être détruit ou capturé à l'aide de bourses et furets toute l'année sur autorisation préfectorale individuelle délivrée via démarche simplifiée. • il peut être piégé toute l'année par un piégeur agréé dans le respect de la réglementation sur le piégeage avec transmission d'un bilan annuel à la DTT par la démarche simplifiée dédiée (site internet DD31). <p>Dans les lieux où il n'est pas classé ESOD, la capture du lapin peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, sur autorisation préfectorale individuelle délivrée via une démarche simplifiée (site internet DDT31)</p>